

**Bureau de la réglementation, des titres, et
des élections**
pref-elections-senatoriales2026@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **19 MAI 2026**

Le Préfet de Vaucluse
à
Mesdames et Messieurs les maires des communes
du département de Vaucluse
en communication à Monsieur le Sous-Préfet
de Carpentras
et à Monsieur le sous-préfet d'Apt

Objet : Élections sénatoriales du 27 septembre 2026 – Élections des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Réf. : circulaire INTP2611651C relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

P.J. : arrêté préfectoral du 19 mai 2026 relatif aux modes de scrutin et au nombre de délégués et suppléants à désigner.

Pour faire suite à ma circulaire du 29 avril 2026 concernant les élections sénatoriales du 27 septembre prochain et à la circulaire du ministère de l'Intérieur précitée, vous trouverez en annexe de la présente circulaire, **l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 relatif aux modes de scrutin et au nombre de délégués et suppléants à désigner.**

Je vous invite à vous référer à la circulaire ministérielle visée en référence disponible sur RE-SANA. Toutefois, je souhaite vous apporter les précisions suivantes :

1. La première étape : la détermination du nombre de délégués et du nombre de suppléants à désigner

Il m'appartient de déterminer le nombre de délégués et suppléants que vous aurez à élire.

cf. l'arrêté préfectoral ci-joint.

A noter : l'arrêté préfectoral doit être affiché à la porte de la mairie.

1.1. La détermination du nombre de délégués à désigner

Elle varie en fonction de la taille de la commune (population municipale au 1^{er} janvier 2026) et de son statut (commune « fusionnée » ou commune « nouvelle » qui ne concernent pas notre département).

- dans les communes de moins de 9000 habitants : le nombre de délégués est calculé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal (article L.284 du code électoral),

A noter : les éventuelles vacances de conseillers municipaux ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des délégués, ni l'absence de complétude du conseil municipal s'il a été élu incomplet en application de l'article L2121-2-1 du CGCT.

- dans les communes comprises entre 9000 et 29 999 habitants : tous les conseillers en exercice (effectif réel) sont délégués de droit (article L.285 du code électoral),

- dans les communes de 30 000 habitants et plus : tous les conseillers en exercice sont délégués de droit.

Les conseillers municipaux élisent, **en plus** des délégués de droit, des délégués supplémentaires : un par tranche complète de 800 habitants au dessus de 30 000 habitants (article L.285 du code électoral)

1.2. La détermination du nombre de suppléants

Le nombre de suppléants est fixé en fonction du nombre de délégués élus ou de délégués de droit ou encore de délégués de droit et de délégués supplémentaires dans les communes de 30 000 habitants et plus (article L286 du code électoral).

Le nombre de suppléants est égal :

- à **3** quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5 ;

- ce nombre est augmenté de **un** par tranche de 5 délégués titulaires

2. La seconde étape : la désignation des délégués et des suppléants lors du conseil municipal du 05 juin 2026

2.1. La convocation des conseils municipaux

Les conseils municipaux sont convoqués **le vendredi 05 juin 2026** (cf. décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs).

Il est **impératif de les réunir à cette date** afin d'assurer le bon déroulement de ce processus électoral.

Il revient au maire de fixer **le lieu et l'heure** de la réunion.

A ce titre, j'attire votre attention sur la nécessité de faire parvenir les procès-verbaux en préfecture dès le vendredi 05 juin 2026 au plus tard à 20 heures.

A noter :

✓ les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française (article L.O. 286-1 du code électoral) ne peuvent participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants, ni être élus.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, ces conseillers municipaux sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de l'élection des 15 et 22 mars 2026 (article L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, ils ne sont pas remplacés.

✓ les conseillers municipaux militaires en position d'activité dans les communes de moins de 9000 habitants (dans les communes de plus de 9000 habitants, les fonctions de militaires en position d'activité sont incompatibles avec le mandat de conseiller municipal cf. article L.46 du code électoral), ne peuvent pas être membres du collège électoral (article L.287-1 du code électoral) mais ils peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants

✓ en cas de démission de maires ou adjoints :

- si l'acceptation est devenue définitive à la date du 05 juin, ils ne participent pas à l'élection des délégués et suppléants
- si l'acceptation n'est pas définitive à la date du 05 juin, ils participent à l'élection

✓ les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire ne peuvent pas participer au scrutin

✓ en cas d'élection contestée : les conseillers municipaux élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (article L.250 du code électoral). Ils participent donc à l'élection tant que la décision du juge n'est pas intervenue.

Les cas de remplacement : ils concernent les élus membres de droit du collège électoral exerçant plusieurs mandats :

Il n'y a lieu à remplacement que pour l'élection des sénateurs et non pour celle des délégués. Les remplaçants ne participent donc pas à l'élection des délégués

Toutefois, le remplacement doit avoir lieu avant l'élection des délégués et suppléants SOIT AVANT LE 05 JUIN 2026 (article R.134 et R.274 du code électoral), même si le remplacement n'a lieu que le jour de l'élection sénatoriale.

Ainsi, les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette échéance ne pourront être remplacés a posteriori.

Il s'agit d'empêcher une même personne de voter deux fois.

Il n'y a pas de remplacement si un élu est membre de collèges électoraux différents au titre de chacun de ses mandats. Par exemple : un conseiller municipal de la commune de Pertuis, délégué de droit du collège électoral du Vaucluse, par ailleurs conseiller départemental des Alpes de Haute Provence, ne doit pas présenter de remplaçant, car il relève de deux collèges électoraux, même s'il s'agit de la même série.

Le remplaçant doit être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et être inscrit sur la liste électorale de la commune.

C'est au maire de désigner le remplaçant sur la proposition de l'élu intéressé s'il est conseiller municipal.

La désignation étant de droit, vous ne pouvez refuser la personne proposée.

Il n'y a pas lieu de faire une délibération.

A noter : Vous accuserez réception de la désignation qui devra m'être notifiée dans les 24 heures.

✓ En conséquence :

- Dans les communes de moins de 9000 habitants : aucun conseiller n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer dans la mesure où un conseiller municipal détenteur d'un des mandats énumérés ne peut être désigné délégué dans le conseil municipal dans lequel il siège.

- Dans les communes de 9000 habitants et plus : tous les conseillers municipaux étant délégués de droit, si un député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, est conseiller municipal, un remplaçant est désigné sur sa présentation, par le maire

A noter : si, les membres de droit (député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental) disposant également d'un mandat de conseiller municipal ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (article L.287 et L.445 du code électoral), ils participent néanmoins à la désignation des délégués et suppléants.

2.2. Les modes de scrutin

- dans les communes de moins de 1000 habitants :

La désignation des délégués et des suppléants a lieu séparément :

→ **élection des délégués** : scrutin uninominal ou plurinominal (dans les communes de 500 à 999 habitants où sont élus 3 délégués, il est possible de présenter une candidature groupée) majoritaire à 2 tours :

- au 1^{er} tour, la majorité absolue est nécessaire pour élire un candidat (si le nombre de suffrage exprimés est pair, majorité absolue = à la moitié plus un des suffrages exprimés ; si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue = à la moitié arrondie à l'entier supérieur).

- au second tour, la majorité relative suffit

Les règles de parité ne s'appliquent pas en cas de candidature plurinominal.

En cas de scrutin plurinominal, les votes sont décomptés par nom, individuellement et non par liste. Le panachage est autorisé.

- les suppléants sont désignés par ordre aussitôt après l'élection des délégués:
- 1) les candidats élus au 1^{er} tour puis ceux au 2^d tour,
 - 2) pour les candidats élus au même tour, par le nombre de voix obtenues
 - 3) pour les candidats à égalité de voix, le plus âgé est ordonné en premier

- dans les communes de 1000 habitants et plus

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux.

Le scrutin est un scrutin proportionnel de **liste paritaire** avec répartition des sièges à la plus forte moyenne. Le panachage et/ou la modification de l'ordre de la liste ne sont pas autorisés.

- L'élection des délégués (dans les communes de 1000 à 8999 habitants) et délégués supplémentaires (en plus dans les communes de plus de 30 800 habitants).

A noter : ces dispositions ne concernent pas les communes de 9000 à 30799 habitants où tous les délégués sont de droit.

Comment ? Conformément à l'article R.141 du code électoral :

1) détermination d'un quotient électoral applicable aux délégués (communes de 1000 à 9000 habitants) ou aux délégués supplémentaires (communes de 30 800 habitants et plus): $QE \text{ pour les délégués} = \text{nombre de suffrages valablement exprimés} / \text{nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire}$. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

2) désignation des délégués élus en attribuant à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le QE correspondant.

3) s'il reste des mandats de délégués non répartis, ils sont répartis successivement en fonction de la plus forte moyenne : $\text{nombre de suffrages recueilli par chaque liste} / (\text{nombre de mandats attribués à la liste} + 1)$.

Au cas où il ne reste qu'un seul mandat à attribuer et si deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- L'élection des suppléants :

Comment ?

1) détermination d'un quotient électoral pour le suppléant: $QE \text{ suppléants} = \text{nombre de suffrages valablement exprimés} / \text{nombre de suppléants à élire}$

2) désignation des suppléants élus en attribuant à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le QE correspondant.

3) s'il reste des suppléants à répartir, ils sont répartis à la plus forte moyenne

- Exemple : une commune de 7 214 habitants
29 conseillers municipaux - 15 délégués - 5 suppléants

QE délégués = $29/15 = 1,93333$	QE suppléants = $29/5 = 5,8$
Liste A : $13/1,93... = 6,73$ soit 6 délégués Liste B : $9/1,93... = 4,66$ soit 4 délégués Liste C : $7/1,93... = 3,62$ soit 3 délégués	Liste A : $13/5,8 = 2,24$ soit 2 suppléants Liste B : $9/5,8 = 1,55$ soit 1 suppléant Liste C : $7/5,8 = 1,20$ soit 1 suppléant
Reste 2 mandats de délégués à répartir à la plus forte moyenne :	Reste 1 mandat de suppléant à répartir à la plus forte moyenne :
1. Attribution du 14 ^{ème} délégué à la liste A car : Liste A : $13/(6+1) = 1,86$; Liste B : $9/(4+1) = 1,8$ et Liste C : $7/(3+1) = 1,75$	Attribution du suppléant à la liste B car : Liste A : $13/(2+1)$; Liste B : $9/(1+1)$; Liste C : $7/(1+1)$
2. Attribution du 15 ^{ème} délégué à la liste B car : Liste A : $13/(7+1) = 1,625$; Liste B : $9/(4+1) = 1,8$; Liste C : $7/(3+1) = 1,75$	
Liste A : 7 délégués ; Liste B : 5 délégués et Liste C : 3 délégués	Liste A : 2 suppléants ; Liste B : 2 suppléants et Liste C : 1 suppléant

Afin de vous aider, une calculette pour l'élection des délégués vous sera fournie.

2.3. Les déclarations de candidatures

- dans les communes de moins de 1000 habitants :

Il n'y a pas de dépôt de déclaration prévu. Toutefois, les candidats peuvent faire connaître leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

Les candidatures peuvent être individuelles ou groupées (complètes ou incomplètes).

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, les candidatures seront également distinctes.

Une personne pourra être élue si elle obtient le nombre de suffrage requis alors même qu'elle ne s'est pas portée candidate.

- dans les communes de 1000 habitants et plus:

Du fait de l'élection simultanée sur une même liste, les candidats se présentent globalement.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués (communes de 1000 à 8999 habitants) ou de délégués supplémentaires (communes de 30800 habitants et plus) et de suppléants.

Les candidatures doivent être déclarées sur papier libre et mentionner le titre de la liste présentée ainsi que les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes mais doivent être alternativement composées d'un candidat de chaque sexe.

Elles sont **déposées** auprès du maire aux dates et heures fixées pour le conseil municipal du vendredi 05 juin 2026. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Seules les candidatures hors délai ou déposées par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées.

Enfin, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin peuvent être acceptés.

Pour rappel le nombre de délégués et de suppléants à désigner est fixé par l'arrêté préfectoral joint.

Ainsi,

- dans les communes de 1000 à 8999 habitants : 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (article L.284 du code électoral) ;
- Dans les communes de 9000 à 30799 : les listes comportent uniquement des candidats aux fonctions de suppléants (article L.285 du code électoral), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.
Pour le cas où un (ou plusieurs) conseiller municipal est membre de droit du collège sénatorial (sénateur, député, conseiller régional ou conseiller départemental), un remplaçant lui aura été désigné, sur sa présentation, par le maire (cf. rubrique *supra* les cas de remplacements) et dont l'identité m'aura été transmis préalablement à l'élection du 05 juin (*Attention* : le remplaçant ne participe pas à la désignation des suppléants) ;
- dans les communes d'Avignon et de Carpentras (communes de plus de 30800 habitants) : outre les délégués de droit, des délégués supplémentaires et des suppléants sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (article L.285 et R.132 alinéa 2 du code précité).

2.4. Déroulement du scrutin

Outre la circulaire ministérielle du 06 mai 2026, vous pourrez utilement vous reporter aux procès-verbaux de l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Au préalable, la majorité des membres de votre conseil municipal doit être présente.

Vous veillerez aux règles de quorum (cf. p 21 et 22 de la circulaire ministérielle précitée)

Je vous rappelle que le bureau électoral qui sera composé le 05 juin 2026, est présidé par le maire ou à défaut par les adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau (article R.133 du code électoral) et comprend les deux membres du conseil municipal les plus âgés ainsi que les deux membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret (article R.133 du code électoral). L'utilisation d'enveloppes de scrutin n'est pas obligatoire si le pliage des bulletins de vote permet de préserver le secret du vote ce qui implique qu'ils doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme. Le papier est fourni par la commune.

Dès que le scrutin est déclaré clos par le président du bureau électoral, les votes sont dépouillés par ses membres en présence des autres conseillers municipaux.

Pour rappel : le choix ne peut se porter sur un conseiller municipal également détenteur d'un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou conseiller départemental. Ces élus participent toutefois à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) et à celle des suppléants.

2.5 La proclamation des résultats

Les désignations feront l'objet de **procès-verbaux**. Les modèles vous seront transmis via RESANA.

Vous rédigerez le procès-verbal de l'élection et son (ses) annexe(s) en **3 exemplaires**.

Vous veillerez notamment s'agissant des scrutins de listes paritaires (dans les communes de 1000 habitants et plus), au classement des listes des élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

A ce titre, les procès-verbaux auxquels le plus grand soin devra être apporté sous peine de déferé préfectoral, devront être réceptionnés en préfecture **ce même jour jusqu'à 20 heures**. Ce délai est essentiel pour permettre à mes services d'assurer les contrôles nécessaires à l'établissement et à la publication du tableau des délégués qui doit intervenir au plus tard le vendredi 12 juin 2026.

Les modalités ainsi que le circuit d'acheminement des procès-verbaux vous seront communiqués très prochainement.

Je vous remercie pour votre implication dans ce processus de désignation des « grands électeurs ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Sabine ROUSSELY

Bureau de la réglementation, des titres
et des élections

ARRÊTÉ
**FIXANT LES MODES DE SCRUTIN ET LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE
SUPPLÉANTS A DESIGNER ET A ÉLIRE PAR COMMUNE EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS LE 27 SEPTEMBRE 2026**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code électoral et notamment ses articles L.283 à L.292 et R.131 à R.148 ;

VU le décret du 14 février 2024, publié au Journal officiel n°0038 du 15 février 2024 nommant Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs;

VU la circulaire INTP2611651C du ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux en date du 06 mai 2026 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conseils municipaux des communes de Vaucluse doivent se réunir **le vendredi 05 juin 2026** afin de procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 2 : Dans les communes de moins de 1000 habitants : les délégués et leurs suppléants **sont élus séparément**. Le vote a lieu **au scrutin secret uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours** au sein du conseil municipal. L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste. Le panachage est autorisé.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. Pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste (candidature groupée).

Les délégués et les suppléants sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Si le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 3 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants : la désignation des délégués et de leurs suppléants a lieu **simultanément** à partir de la même liste (scrutin de liste secret) suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**. Le panachage n'est pas autorisé, ni la modification de l'ordre de la liste.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

Les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux. Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 9000 à 30 799 habitants, **tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit**.

Seuls les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste secret suivant le système de la **représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

ARTICLE 5 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus, **tous les conseillers municipaux sont délégués de droit**.

Sont en plus élus par le conseil municipal, des **délégués supplémentaires**, à raison de un (1) par tranche de 800, au-delà de la première tranche de 30 000 habitants. Sont également élus des délégués suppléants, à raison de 3 suppléants pour les 5 premiers titulaires et un (1) suppléant de plus par tranche de 5 titulaires.

Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au **scrutin de liste secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne**, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants à pourvoir.

ARTICLE 6 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française (article L.O 286-1 du code électoral) ne peuvent participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants, ni être élus.

Dans les communes de 9000 habitants et plus où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, ces conseillers municipaux sont remplacés par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale des 15 et 22 mars 2026. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 7 : Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers départementaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où un député, un sénateur, un conseiller régional, ou un conseiller départemental serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire avant l'élection des délégués et des suppléants (article R.134 et R.274 du code électoral).

Le remplaçant ne participe pas à l'élection des délégués des conseils municipaux. Il ne se substitue à l'élu concerné que le jour de l'élection des sénateurs.

ARTICLE 8 : Les conseillers municipaux militaires en position d'activité (dans les communes de moins de 9000 habitants) ne peuvent pas être membres du collège électoral sénatorial mais peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants (article L287-1 du code électoral).

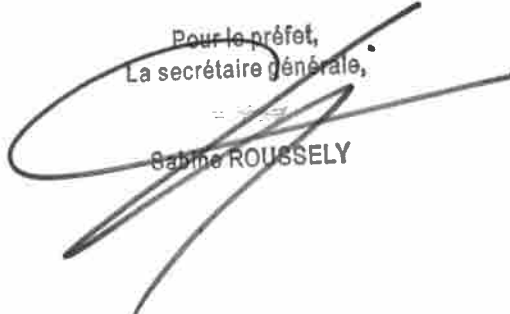
ARTICLE 9 : Les procès-verbaux des opérations de vote auxquels sont joints les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs doivent **IMPÉRATIVEMENT** être déposés **au plus tard le vendredi 05 juin 2026 à 20 heures en préfecture :**

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE (bureau de la réglementation, des titres et des élections) - 2, avenue de la Folie 84000 AVIGNON (bâtiment A, 1^{er} étage)

ARTICLE 10 : Le tableau récapitulatif du nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et de suppléants pour chaque commune de Vaucluse, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et Mesdames et Messieurs les maires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture.

Avignon, le 19 MAI 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SUPPLÉANTS A DESIGNER

COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
AUREL	190	11	1	3
AURIBEAU	68	7	1	3
BARROUX (le)	662	15	3	3
BASTIDONNE (la)	929	15	3	3
BEUCET (le)	397	11	1	3
BEAUMETTES (les)	314	11	1	3
BEAUMONT DU VENTOUX	308	11	1	3
BLAUVAC	573	15	3	3
BRANTES	86	7	1	3
BUISSON	252	11	1	3
BUOUX	104	11	1	3
CABRIERES D'AIGUES	946	15	3	3
CASENEUVE	527	15	3	3
CASTELLET-en-LUBERON	113	11	1	3
CRESTET	415	11	1	3
CRILLON LE BRAVE	488	11	1	3
FAUCON	454	11	1	3
FLASSAN	453	11	1	3
FONTAINE DE VAUCLUSE	585	15	3	3
GIGNAC	73	7	1	3
GIGONDAS	448	11	1	3
JOUCAS	348	11	1	3
LACOSTE	468	11	1	3
LAFARE	130	11	1	3
LAGARDE D'APT	30	7	1	3
LAGARDE-PAREOL	319	11	1	3
LAMOTTE DU RHONE	403	11	1	3
LIoux	286	11	1	3
MENERBES	962	15	3	3
METHAMIS	450	11	1	3
MODENE	458	11	1	3
MONIEUX	263	11	1	3
MURS	376	11	1	3
PEYPIN D'AIGUES	664	15	3	3
PUGET	894	15	3	3

PUYMERAS	585	15	3	3
PUYVERT	865	15	3	3
RASTEAU	813	15	3	3
RICHERENCHES	591	15	3	3
ROAIX	626	15	3	3
ROQUE ALRIC (la)	50	7	1	3
ROQUE SUR PERNES (la)	437	11	1	3
RUSTREL	672	15	3	3
SAIGNON	912	15	3	3
SAINT LEGER DU VENTOUX	25	7	1	3
SAINT MARCELLIN LES VAISON	334	11	1	3
SAINT MARTIN DE CASTILLON	689	15	3	3
SAINT MARTIN DE LA BRASQUE	805	15	3	3
SAINT PANTALEON	222	11	1	3
SAINT PIERRE DE VASSOLS	499	11	1	3
SAINT ROMAIN EN VIENNOIS	868	15	3	3
SAINT ROMAN DE MALEGARDE	339	11	1	3
SAINT TRINIT	118	11	1	3
SANNES	290	11	1	3
SAUMANE DE VAUCLUSE	886	15	3	3
SAVOILLAN	81	7	1	3
SEGURET	769	15	3	3
SIVERGUES	39	7	1	3
ST HIPPOLYTE LE GRAVEYRON	168	11	1	3
SUZETTE	112	11	1	3
TRAVAILLAN	708	15	3	3
VAUGINES	553	15	3	3
VIENS	626	15	3	3
VILLARS	783	15	3	3
VILLEDIEU	507	15	3	3
VITROLLES EN LUBERON	217	11	1	3

COMMUNES DE 1000 A 8999 HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires à élire	Nombre de délégués suppléants à élire
ALTHEN DES PALUDS	2960	23	7	4
ANSOUIS	1064	15	3	3
AUBIGNAN	5981	29	15	5
BASTIDE DES JOURDANS (la)	1760	19	5	3
BEAUMES DE VENISE	2442	19	5	3
BEAUMONT DE PERTUIS	1130	15	3	3
BEDARRIDES	5671	29	15	5
BEDOIN	3106	23	7	4
BONNIEUX	1198	15	3	3
CABRIERES D'AVIGNON	1686	19	5	3
CADENET	4363	27	15	5
CADEROUSSE	2493	19	5	3
CAIRANNE	1129	15	3	3

CAMARET SUR AIGUES	4533	27	15	5
CAROMB	3479	23	7	4
CAUMONT SUR DURANCE	5667	29	15	5
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	3565	27	15	5
CHATEAUNEUF DU PAPE	2050	19	5	3
CHEVAL-BLANC	4362	27	15	5
COURTHEZON	6426	29	15	5
CUCURON	1885	19	5	3
ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	8913	29	15	5
ENTRECHAUX	1177	15	3	3
GARGAS	3035	23	7	4
GORDES	1661	19	5	3
GOULT	1055	15	3	3
GRAMBOIS	1234	15	3	3
GRILLON	1690	19	5	3
JONQUERETTES	1606	19	5	3
JONQUIERES	5201	29	15	5
LAGNES	1742	19	5	3
LAPALUD	3853	27	15	5
LAURIS	3921	27	15	5
LORIOU DU COMTAT	2486	19	5	3
LOURMARIN	1020	15	3	3
MALAUCENE	2758	23	7	4
MALEMORT DU COMTAT	1969	19	5	3
MAUBEC	1915	19	5	3
MAZAN	6285	29	15	5
MERINDOL	2283	19	5	3
MIRABEAU	1450	15	3	3
MONDRAGON	3833	27	15	5
MORMOIRON	1884	19	5	3
MORNAS	2569	23	7	4
MOTTE D'AIGUES (la)	1438	15	3	3
OPPEDE	1285	15	3	3
PIOLENC	5718	29	15	5
ROBION	4816	27	15	5
ROUSSILLON	1333	15	3	3
SABLET	1436	15	3	3
SAINT CHRISTOL	1409	15	3	3
SAINT DIDIER	2208	19	5	3
SAINT SATURNIN LES APT	3004	23	7	4
SAINT SATURNIN LES AVIGNON	5206	29	15	5
SAINTE CECILE LES VIGNES	2656	23	7	4
SARRIANS	5792	29	15	5
SAULT	1343	15	3	3
SERIGNAN DU COMTAT	2939	23	7	4
TAILLADES (les)	2040	19	5	3
THOR (le)	8882	29	15	5
TOUR D'AIGUES (la)	4405	27	15	5
UCHAUX	1699	19	5	3

VACQUEYRAS	1179	15	3	3
VAISON LA ROMAINE	6058	29	15	5
VELLÉRON	3168	23	7	4
VENASQUE	1082	15	3	3
VILLELAURE	3398	23	7	4
VILLES SUR AUZON	1306	15	3	3
VIOLES	1762	19	5	3
VISAN	1857	19	5	3

COMMUNES DE 9000 A 29999 HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires de droit	Nombre de délégués suppléants à élire
APT	10143	33	33	9
BOLLENE	14024	33	33	9
CAVAILLON	25636	35	35	9
L'ISLE SUR LA SORGUE	20244	35	35	9
MONTEUX	13301	33	33	9
MORIERES LES AVIGNON	9019	29	29	8
ORANGE	29706	35	35	9
PERNES LES FONTAINES	10504	33	33	9
PERTUIS	19548	33	33	9
PONTET (le)	18386	33	33	9
SORGUES	19006	33	33	9
VALREAS	9224	29	29	8
VEDENE	11974	33	33	9

COMMUNES DE 30000 ET PLUS D'HABITANTS

Communes	Population municipale au 01/01/2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires de droit	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants à élire
CARPENTRAS	31619	39	39	2	11
AVIGNON	92188	53	53	77	28